

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 octobre.

(Présidence de M. Bailly.)

Le cheval est-il un moyen de transport des objets portés par le cavalier?

Le Tribunal de Strasbourg s'est prononcé pour la négative, la Cour royale a dit bien jugé, et la Cour de cassation a délibéré sur la question. Voici les faits de la cause, qui a donné lieu à ces décisions si singulières en apparence.

Le 14 janvier 1827, des employés de la douane de Strasbourg, étant de service vers huit heures du matin, virent venir de l'étranger une voiture attelée d'un cheval que montait un individu dont ils s'approchèrent et qui, sur les interpellations qui lui furent adressées, déclara se nommer Geyer, et ne rien conduire qui fût en contravention aux réglemens.

Cependant les douaniers, suspectant cette déclaration, procédèrent à la visite de sa personne et la trouvèrent entortillée, sous ses vêtements, dans 491 mètres 20 centimètres de tulle de coton, que l'on saisit immédiatement, ainsi que la charrette et le cheval comme moyens de transport.

Traduit en police correctionnelle, Geyer prétendit que la charrette était complètement étrangère au transport; et, en effet, l'administration des douanes déclara, à l'égard de cet objet, s'en rapporter à justice; mais quant au cheval, elle soutint que Geyer étant monté dessus, il y avait lieu à confiscation, puisque l'art. 48 de la loi du 28 avril 1816 y soumet la marchandise de contrebande et les moyens de transport; or, le cheval transportait Geyer et Geyer portait le tulle; le cheval ne pouvait donc être un moyen de transport pour Geyer sans l'être en même temps pour le tulle.

Geyer soutenait au contraire que le tulle était porté par lui et non par le cheval, puisque si lui Geyer eût été séparé du cheval et fût entré sans lui, le tulle eût été introduit sans le cheval.

La justesse de ce raisonnement frappa le Tribunal de Strasbourg, qui condamna Geyer à la confiscation de ses marchandises, à 500 fr. d'amende, aux dépens et à cinq jours de prison; mais ordonna mainlevée de la voiture et du cheval, sur le motif « que l'objet de contrebande avait été saisi sur le corps et caché dans les vêtements du contrevenant Geyer, qui transportait cet objet ainsi qu'il le pouvait, indépendamment du cheval et de la charrette en question. »

Appel de la part de l'administration des douanes.

Le 6 février 1827, arrêt de la Cour royale de Colmar, lequel, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

L'administration s'est pourvue contre cet arrêt, pour violation de l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816.

« L'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, disait M^e Godard de Saponay, avocat de l'administration, veut que, dans tous les cas de saisie d'objets prohibés ou tarifés à 20 fr. par quintal métrique, la confiscation des moyens de transport soit prononcée; mais se fondant sur une prétendue distinction à faire entre le cas, où les moyens de transport avaient été indispensables au prévenu pour transférer les objets saisis, et celui où, sans y avoir recours, il aurait pu introduire les objets en les portant cachés sur lui-même, la Cour royale de Colmar a cru pouvoir considérer que le sieur Geyer portait en effet, sur lui, les tulle arêtés, et que bien que d'ailleurs il fût monté sur un cheval, ce cheval n'ayant point selon elle servi nécessairement et immédiatement à leur transport, il n'y avait pas lieu à en prononcer la confiscation.

Mais si l'on se reporte aux termes de l'art. précité de la loi du 28 avril 1816, on se convaincra aisément qu'en matière d'objets prohibés, il frappe de confiscation les moyens de transport pris généralement, sans avoir égard à l'utilité plus ou moins directe, à la nécessité plus ou moins grande dont ils auraient été pour effectuer l'importation frauduleuse. Il ne spécifie rien à cet égard, et, où la loi ne distingue pas, il est de principe qu'on ne peut pas distinguer. Une fois donc qu'il avait été établi par procès-verbal régulier et non argué de faux, que le prévenu Geyer était monté sur son cheval, lorsqu'il fut pris en contravention, il devenait évident que ce cheval avait servi tout-à-la-fois, au moins, au transport de l'homme et des marchandises, et par conséquent les juges ne pouvaient s'abstenir d'en prononcer la confiscation.

« Peu importait d'ailleurs que les marchandises eussent été trouvées placées sur le cheval même ou, comme ici, sous les vêtements de l'homme qui le montait. Ce cheval n'en était pas moins un moyen de transport dans le sens de la loi, dont les termes sont généraux. Ce-

pendant, et successivement, le Tribunal de Strasbourg et la Cour royale de Colmar ont interprété en faveur de Geyer la circonstance de la découverte de la fraude sous ses vêtements, et ils en ont également tiré la conséquence qu'il eût pu consommer son entreprise sans le secours de son cheval, qui ne lui avait pas, dès-lors, servi de moyen de transport utile, et ne pouvait ainsi être confisqué; comme si la quantité des tulle saisis sur lui, ne décélait pas clairement qu'il ne s'était mis à cheval qu'afin de rendre plus facile l'introduction de ces tissus, qui, s'il fût resté à pied, l'eussent trop visiblement gêné dans sa marche. »

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Fréteau de Penny, avocat-général:

Vu l'art. 49 de la loi du 28 avril 1816:

Attendu qu'il a été constaté par procès-verbal des employés de la douane, que Geyer avait été saisi porteur de tulle en fraude; que ce procès-verbal fait foi jusqu'à inscription, et n'a été attaqué ni par la voie d'inscription de faux ni par celle de nullité;

Attendu que, dans les motifs de l'arrêt attaqué, il n'a point été déclaré que le cheval sur lequel l'homme a été trouvé n'ait pas été un moyen de transporter la marchandise de contrebande;

Attendu que la loi doit être observée rigoureusement, et que la Cour de cassation doit casser tout arrêt dont les dispositions contreviennent à celles de la loi:

Casse et annule.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Carel.)

Suite de l'audience du 22 octobre.

M^e Senard, avocat de M^e P.... a la parole. D'abord il fait remarquer que devant les premiers juges, la dame P.... se présentait avec moins d'avantage; là, les magistrats connaissaient sa conduite scandaleuse et ses déréglemens, dont une ville entière avait été témoin; d'un autre côté, le caractère et la conduite honnête du mari étaient connus. C'est au milieu de leurs concitoyens qu'ils ont été jugés; ce peu de mots suffit déjà pour justifier le jugement dont est appel.

Devant la Cour, les rôles ont changé; d'accusée, la dame P.... est devenue en quelque sorte accusatrice; de la femme la plus déhontée, on a su, avec beaucoup de talent, faire une tendre mère, une épouse malheureuse et persécutée; mais cette situation doit cesser; chacun doit reprendre son rôle et la place qui lui assignée par la vérité.

Pour se ménager une péroraison touchante, on a donné lecture d'une soi-disant lettre de la dame P...., datée de 1823; lettre qui, pour la première fois, apparaît au procès. Pourquoi n'a-t-elle donc pas été communiquée? Pourquoi n'en a-t-on pas fait usage au Havre? Lettre qui, par son style très éloquent, n'est certainement pas de la dame P....! Il suffit, pour en être convaincu, de la comparer aux lettres qui sont au procès, et qui font connaître le langage et les expressions familiers à la dame P.... (Le défenseur lit plusieurs lettres écrites par cette dame et remplies d'injures.)

On a reproché à M^e P.... sa présence aux audiences. Ne devait-il pas y assister pour entendre les témoins, pour leur faire adresser des interpellations? « Et où en serais-je moi-même aujourd'hui, dit M^e Senard, si, à l'apparition d'une lettre semblable à celle qu'on vient de lire, M^e P.... n'eût été là pour donner l'assurance à la Cour qu'il ne se rappelait pas avoir jamais eu connaissance d'une telle lettre évidemment fabriquée dans l'intérêt de la dame P...., non pas par ses conseils en justice, mais par des agens qui restent cachés dans l'ombre? »

M^e Senard passe à l'examen de la plainte qui, selon lui se justifie d'elle-même, et par le cachet de vérité dont elle est empreinte. Point d'exagération; tout y est simple et naïvement raconté. Les parens même de la dame P.... ont été entendus, et ils ont été les premiers à déclarer que les torts étaient de son côté.

La plainte est portée le 26 août 1826. Quelques jours après, la dame P.... présente une requête en séparation de corps contre son époux. C'est une véritable récrimination. Elle a fait plaider qu'elle avait été maltraitée et battue; que son mari l'avait engagée à se brûler la cervelle. Eh bien, dans cette plainte, elle n'en dit pas un mot. Qu'on juge actuellement de la vérité de ses allégations! Quand le mari aurait eu quelques momens de vivacité, ne sont-ils pas bien excusés par la conduite de son épouse?

On a parlé de la cupidité du mari; on a dit que son action n'avait que l'intérêt pour mobile! Mais en faisant prononcer la séparation de corps, il faudra restituer la dot: or, il se dévoue lui-même des biens de son épouse: singulière cupidité que celle qui tend à restituer tout ce qu'on a touché! Si M^e P.... ne peut s'affranchir de

la paternité de l'enfant né des désordres de son épouse, au moins il n'aura plus à craindre désormais les nouveaux fruits de la continuation du libertinage. La conduite du plaignant est naturelle et légitime : il voit une grossesse à laquelle il sait être étranger, il prend des informations, il connaît ses malheurs; il a dû dès-lors faire ce qu'il a fait.

Ce qui a sans doute frappé la Cour, c'est l'énormité de la peine prononcée contre la dame P....; dix-huit mois d'emprisonnement! La loi porte la progression de trois mois à deux ans; eh bien! les juges du lieu, les témoins de sa conduite journalière lui infligent presque le *maximum*! Ne trouve-t-on pas dans cette disposition du jugement la preuve de la profonde conviction des premiers magistrats, à qui tout était parfaitement connu? Ils étaient au milieu de cette voix du peuple, qui doit, à si juste titre, dans cette occasion, être considérée comme la voix de Dieu. *Vox populi, vox Dei*.

Il n'y avait pas de preuves de flagrant délit, dit-on! Il n'en est pas besoin pour la femme coupable; il en est autrement pour le complice; mais pour la femme, le délit d'adultère se prouve par tous les moyens possibles; il suffit que les magistrats aient l'intime conviction de la culpabilité. Toutes les précautions que la coupable a pu prendre ne la sauveront pas du châtement qui l'attend; il suffit que la conduite de la femme établisse le crime pour que les juges en soient convaincus, et cette conviction sera plus forte, plus décisive que les preuves d'un flagrant délit qui résulteraient de témoignages quelquefois équivoques ou incertains. En matière de police correctionnelle, les juges font l'office de jurés, et c'est ce que la Cour a décidé par son arrêt dans l'importante affaire des sieurs Lhurier et Vicaire, où les présomptions furent admises et les délinquans punis. Il doit nécessairement en être ainsi; car on sent la difficulté énorme qu'on éprouverait en semblable occurrence, s'il fallait toujours obtenir des preuves du flagrant délit: souvent la chose serait impossible; le libertinage en serait la conséquence, et l'impunité d'une vie scandaleuse le résultat. Il fallait donc procéder logiquement à l'examen des faits, ne les pas isoler pour arriver à la conviction du délit par la réunion des présomptions graves, précises et concordantes. C'est ce que les premiers juges ont fait, et c'est ce que la Cour fera pour juger cette affaire.

M^e Senard reproduit l'historique du ménage de M^e P.... Les dépenses excessives de son épouse auraient infailliblement causé sa ruine s'il n'y avait apporté remède; il veut les fixer à 10,000 fr.; de là les plaintes, les chagrins, les pleurs de son épouse qui ne peut vivre dans une maison où l'on ne dépense que 10,000 fr. par an! Elle ne rougit pas de suborner la cuisinière pour faire enfler les mémoires que celle-ci présentait au mari; elle devient complice de la fraude en se mettant à la discrétion d'une servante; elle se ravale elle-même à la condition la plus abjecte pour tromper son époux. Ces faits de fraude peuvent être regardés comme le point de départ pour arriver à une conduite coupable. De là l'éloignement du mari pour une femme qui le trompe et le fait tromper par ses domestiques; bientôt une rupture a lieu, et deux ménages sont tenus sous le même toit.

Toujours la conduite d'une femme se décèle dans son langage. Quels sont les discours ordinaires de la dame P...., en parlant de son mari? C'est un rustre, un paysan, un C.... Quand une épouse est arrivée à un tel point de mépris pour le père de ses enfans, on peut aisément juger de sa conduite.

Quels sont ses propos habituels? Les g...., les p.... sont prodigués envers ses servantes. On le sait; les paroles sont souvent le miroir de l'âme. Eh! bien, les propos les plus obscènes sont fréquemment tenus par la dame P....; c'est son langage habituel. Que faut-il voir dans une pareille conduite? Le résultat du libertinage et de la débauche. Elle envie le sort des filles publiques; elle a reconnu ce fait à l'audience même. Voilà la femme qu'on a peint comme un modèle de candeur, comme une chaste et vertueuse épouse, comme une épouse malheureuse et persécutée.

M^e Senard cite ensuite tous les discours obscènes tenus par la dame P...., et rapportés dans l'instruction. Voyons, continue-t-il, l'intérieur de sa maison.

Elle conserve Gracieuse Hébert, sa femme de chambre, quoique celle-ci l'insulte à tous propos. Pourquoi? Parce que cette fille était la confidente du crime. Elle l'admet à sa table personnelle. On dit à la dame P....: « Mais vous devriez chasser une semblable servante, » et elle lui donne une bague garnie de ses cheveux. On dit à la suivante: « Mais, vous vous ferez renvoyer. — Non, répond-elle, je me moque de Madame. » Ce n'est pas encore assez d'avoir chez elle cette fille; elle soutient toute sa famille. Cette intimité, ces liaisons indiquent d'autres rapports que ceux de domesticité, et prouvent que la servante tenait le secret de sa maîtresse.

L'avocat arrive ensuite à la discussion des faits particuliers d'adultère. Quant à ce qui est relatif au sieur D.... aliéné, il rappelle la correspondance secrète, les promenades dans les lieux solitaires, les fleurs envoyées ainsi que la bouteille de vieux vin de Malaga. Ce ne sont pas là des preuves, mais au moins des présomptions bien graves, que M^e Senard abandonne à l'examen des magistrats.

Quant au jeune Léon, sa famille était liée, dit-on, avec celle de la dame P....: c'est un enfant; il a douze ans de moins qu'elle; c'est un jeune homme sans conséquence; il était reçu par le mari; ce n'est rien. Que sais-je? C'est comme un petit cousin. Si cette femme était jeune, on pourrait penser qu'elle a agi avec légèreté et inconséquence; mais rappelez-vous les propos de la dame P...., son langage sur le compte de son mari, sa conduite antérieure, ses propos dégoutans, et vous aurez la mesure de la pureté de ses relations avec Léon.

C'est un enfant! O l'innocent enfant que celui qui demandait, quand on parlait de mettre la petite P.... au couvent, de quel cou-

vent on entendait parler, en désignant un lieu de prostitution! Et que répond la dame P....? Ah! M. Léon vous n'y pensez pas. Est-ce là l'expression d'indignation qui convient à une mère de famille? Ne devait-elle pas à l'instant même bannir de sa maison celui qui tenait un semblable langage! Ce fait est resté constant malgré les dénégations de la dame P.... Ce n'est pas sans une grande connaissance du cœur humain, qu'un de nos plus spirituels auteurs comiques a retracé une scène semblable dans une de ses agréables productions. *Chérubin* n'était non plus qu'un enfant sans conséquence; la comtesse était sa marraine; tout était innocent entre eux; mais bientôt l'on vit paraître le drame de la *Mère coupable*! N'avons-nous pas encore vu dernièrement, dans les journaux consacrés aux nouvelles judiciaires, une femme âgée de 43 ans, condamnée pour adultère, commis avec un jeune homme de 17? C'était sans doute aussi un enfant sans conséquence, un petit cousin.

M^e Senard lit ensuite le jugement dont est appel, et qui, dit-il, se justifie par les motifs qui y sont insérés. Le Tribunal a parlé de la conduite scandaleuse de la dame P.... C'est au milieu d'une population entière que les magistrats ont puisé leur intime conviction à cet égard. La notoriété publique n'existait pas seulement parmi les hautes classes de la société, mais encore dans le peuple. Les ouvriers placés devant la maison de M^e P.... se demandaient entre eux, en parlant de Léon: *Eh bien, le particulier est-il arrivé?* Un autre voulait gager un pot de cidre qu'il ferait une visite à M^{me} P.... A quel point de dégradation sa conduite l'avait-elle réduite dans l'opinion publique!

Ses familiarités avec Léon; ils se tutoyaient: elle n'a pas dit *attendons*, elle a dit: *attends un instant*. Le témoin qui a déposé de ce fait, l'a ainsi déclaré devant le juge d'instruction. Ils s'embrassaient, et un témoin dit que la dame P.... paraissait très satisfaite.

Quant au jardin, il est vrai qu'il est séparé par une claire-voie de celui du voisin; mais cette séparation était obstruée par des arbrisseaux. Dans ce jardin il y a une tonnelle dont on n'a pas parlé; c'est un asile sombre et mystérieux.... Des déjeuners copieux s'y donnaient! On faisait des beignets, mais ils n'étaient pas pour le mari; on faisait aussi des coiffes (sorte de beignets), et tout cela pour Léon. Et quels propos obscènes ont suivi l'un de ces déjeuners! Ils seraient inouis dans la bouche d'une femme de la classe la plus abjecte et la plus vile, et ils sont sortis de celle de la dame P....!

Elle commande son portrait; elle est sérieuse, il faut animer ses traits; qui a ce privilège? C'est Léon qu'on envoie chercher; à sa vue tout nuage se dissipe, et le sourire vient errer sur les lèvres de la dame P....

On rencontre la dame P... à dix heures dans la plaine d'Ingouville, au mois d'octobre 1825; mais la foire se tient! On est censé à la foire, l'époux le croira, on le lui dit; mais on va au jardin, où dans tout autre lieu, et le mari est trompé.

Mais la dame P... est vue dans un bois; le crime vient d'être commis. Un témoin les aperçoit, et leur dit: *Ne vous gênez pas! Que voyez-vous donc là*, lui demande son compagnon de promenade? *C'est la femme d'un notaire....* Le témoin fait part de ce fait dans un dîner où il se trouve; il le rapporte à tous ceux qui veulent l'entendre. Le: *Ne vous gênez pas*, est connu de tout le monde; mais un concours de circonstances (l'avocat les déduit) l'empêche d'en déposer; le témoin *de visu* ne convient plus alors que du fameux: *Ne vous gênez pas!* Il a tenu ce langage avec trop de légèreté et sans réflexion, vient-il dire; mais sa première déclaration reste, et sa rétractation, vu les circonstances qui l'entourent, est plus affirmative que sa dénégation.

Les fenêtres, les volets de la chambre de la dame P... sont fermés aussitôt après l'arrivée de Léon. Pourquoi?

On a vu la dame P..., à l'insçu de son mari, donner de l'argent à Léon. Pourquoi?

Des cadeaux sont réciproquement faits; ils sont de peu d'importance, si l'on veut; on prend l'intermédiaire d'un enfant. Pourquoi?

Léon se donne des airs de maître dans la maison; il commande, il se fait obéir. Pourquoi? Tout cela se devine aisément.

La dame P...., vivant séparée de son mari, devient enceinte; elle en fait un mystère à tout le monde; mais elle le dit à Léon; elle lui en fait confidence dans le mois de février. *Voulez-vous être parrain?* lui dit-elle. *Oui*, répond-il, *si M. P.... y consent. Je lui en parlerai*, reprend en plaisantant la dame P.... C'est Léon lui-même qui en dépose. Pour tout autre que Léon, la grossesse n'existe pas; la dame P.... est indisposée; au mois de mars, elle prend les emménagogues les plus violens, d'après l'opinion publique. Une des servantes dit à cette occasion: *On a beau faire, ce qui y est y restera!* Et malgré tous les remèdes qu'on a pu employer, le fruit du crime est resté! On voulait s'en débarrasser; son poids accablait celle qui le portait; mais elle n'a pu réussir à s'affranchir de son coupable fardeau; il est resté pour la convaincre de perfidie et d'infidélité.

La dame P.... pourrait-elle méconnaître le fruit de son libertinage, puisqu'elle-même disait partout: *Comment voulez-vous que je sois enceinte, puisque nous vivons, mon mari et moi, comme frère et sœur?* Elle l'a dit à un grand nombre de témoins: voilà donc l'auteur du crime.

La dame P.... veut cacher sa honte, et demande par écrit une maison de campagne à son mari; celui-ci la refuse; alors elle lui adresse une lettre remplie d'injures. (L'avocat donne lecture de cette lettre.)

Le 1^{er} mai, la dame P.... écrit à son mari qu'elle est malade, qu'elle ne sait si c'est hydropisie, ou mal de côté, ou souffrances de grossesse; elle ne lui écrit que lorsque tous les remèdes ont été vains et inefficaces. Le mari, qui savait comment il vivait avec sa femme,

ne s'arrêta pas à la grossesse; mais il prit des informations; il ouvrit les yeux, et porta plainte en adultère.

M^e P... fut donc instruit des dérèglements de sa femme; jusque-là il était tellement en sécurité, qu'un témoin disait: *Je crois qu'il le verrait, qu'il ne le croirait pas encore.* Enfin, ce mari outragé porte plainte le 26 août 1826. Quelques jours après, il reçoit des lettres anonymes, dans lesquelles il est menacé d'assassinat, s'il n'abandonne ses poursuites. L'écriture, quoique déguisée, est facile à reconnaître. Telle est la conduite des agens et des complices de la dame P...

Voilà l'affaire; voilà cette femme, modèle de vertu, cette femme malheureuse et persécutée. Le premier juge a puni le crime; il a arrêté le libertinage; il a frappé la femme coupable; il a donné un exemple salutaire pour les mœurs; la Cour confirmera son jugement.

Telle est l'analyse rapide de l'éloquente plaidoirie de M^e Senard. Son discours a duré près de trois heures, et a produit la plus vive impression.

M. le Balleur Villiers, substitut de M. le procureur-général, a adopté les moyens plaidés par M^e Senard, et a conclu à la confirmation du jugement du Tribunal du Havre.

Audience du 23 octobre.

La parole est accordée à M^e Thil, qui, dans une chaleureuse réplique, répond avec beaucoup de talent à la plaidoirie de son adversaire. Dans une péroraison touchante, cet habile avocat retrace les malheurs de la dame P... et la conduite de son mari envers elle.

La Cour se retire dans la chambre du conseil. Après trois quarts-d'heure de délibération, elle rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt suivant:

Attendu que de la réunion des faits et des circonstances de la cause il résulte que la plainte de M^e P... est fondée et justifiée; que dès lors le délit d'adultère commis par la dame P... est prouvé;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel; néanmoins, quant à la peine, émendant, réforme le dit jugement et réduit l'emprisonnement à trois mois.

COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

Le 6 octobre, a comparu devant cette Cour le nommé Emmanuel-Eléonore Bole-Besançon, cultivateur, demeurant à Gilley, arrondissement de Pontarlier, âgé de 37 ans, accusé d'avoir empoisonné sa femme. Voici les faits rapportés dans l'acte d'accusation.

L'accusé, marié depuis plusieurs années avec Marie-Françoise Brisance, la rendait fort malheureuse. La mésintelligence, qui régnait entre les deux époux, s'accrut encore depuis le mois d'avril, époque à laquelle Bole-Besançon fit entrer au domicile conjugal, comme domestique, une jeune fille avec laquelle il entretenait de coupables relations. Le dimanche, 1^{er} juillet 1827, le mari resta seul à la maison pendant que sa femme et la fille Marnier allèrent à la messe. Il prépara le dîner, dont faisait partie une soupe de gruau, et il la servit dans 3 écuelles. Au retour de la messe, chaque convive prit l'écuelle dont il se servait ordinairement. L'accusé et la fille Marnier mangèrent leur soupe sans ressentir aucun mal; mais à peine la femme Bole en eut-elle avalé quelques cuillerées qu'elle la trouva mauvaise et se plaignit de rencontrer sous les dents quelque chose de pierreux. Aussitôt elle éprouva des nausées, des vomissemens et des convulsions qui se renouvelèrent à différents intervalles, jusqu'à la nuit du 4 au 5 juillet, époque de la mort de cette malheureuse femme.

Dans la journée du dimanche, Bole ne s'était point occupé de soulager sa femme et était allé, comme de coutume, au cabaret, d'où il ne revint que sur l'avis d'un voisin; qui avait été le prévenir que sa femme était très malade. Le lendemain lundi, il se rendit à Orchamps, village à une demi-lieue de la commune de Gilley, chez le sieur Gaiffe, médecin, qui vint dans la soirée même visiter la malade. Aux symptômes dont il fut témoin, il reconnut qu'elle avait été empoisonnée et pensa que sa maladie était mortelle: il engagea Bole à le suivre chez lui pour chercher des remèdes destinés à soulager sa femme et à prolonger quelque temps son existence. Celui-ci s'y refusa en répondant qu'il n'avait pas le temps. Dès ce moment, il ne quitta pas le lit de sa femme et chercha à éloigner toutes les personnes qui s'empressaient de lui prodiguer des soins.

A peine la femme Bole venait d'expirer que M. le curé fut prié, par l'époux lui-même, de l'inhumér. Mais comme la rumeur publique accusait Bole d'avoir empoisonné sa femme, M. le curé exigea un certificat de médecin, qui détruisit tous les soupçons d'empoisonnement. Bole se rendit aussitôt à Orchamps, accompagné d'un de ses cousins, et demanda au médecin Gaiffe ce certificat, sans pouvoir l'obtenir. Mais, avant de le laisser sortir, cet officier de santé chercha, soit par promesses, soit par menaces, à lui arracher l'avoué de son crime. Bole déclara qu'il le priait d'agir comme si c'était lui qui eût empoisonné sa femme. Aux reproches qui lui sont adressés alors par ce médecin, il répond qu'il ne croyait pas qu'elle mourrait sitôt.

De l'autopsie du cadavre est résulté la preuve que la femme Bole était morte empoisonnée avec une substance minérale, et il a été établi aux débats que l'accusé avait acheté quatre gros d'arsenic quelques mois auparavant. A toutes les charges qui s'élevaient contre lui il ne répondait que par les dénégations les plus formelles.

L'accusation a été soutenue avec chaleur par M. Véjus, substitut de M. le procureur-général. L'accusé a été déclaré coupable par le jury, à la majorité de 7 contre 5; la Cour s'est réunie, à l'unanimité, à la majorité du jury, et en conséquence a condamné Bole Besançon à la peine de mort.

Le condamné a entendu prononcer son arrêt avec la plus froide impassibilité. Il s'est pourvu en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 26 octobre.

A l'ouverture de l'audience, M. le président ordonne aux huissiers d'appeler l'affaire de M. Métivier, prévenu de voies de fait envers Contrafatto. Au barreau sont assis MM^{es} Lafargue et Charles Ledru, conseils du prévenu.

A l'appel de la cause, M. Levavasseur, avocat du Roi, se lève: « Messieurs, dit ce magistrat, les prévisions de la défense se sont réalisées. Il est vrai qu'il n'existe qu'un seul dossier dans cette affaire, et nous avons pensé à tort qu'il en existait deux. Il est également vrai, ainsi qu'on vous l'avait annoncé à la huitaine dernière, que les pièces sont en ce moment à la Cour de cassation. Ne pouvant prévoir l'époque où cette Cour statuera sur le pourvoi de Contrafatto, et où les pièces pourront être à la disposition du Tribunal, nous sommes forcés de vous demander la remise de la cause au premier jour.

M. le président: La cause est continuée au premier jour.

CHAÎNE DES FORÇATS.

La chaîne partie hier de Paris, ainsi que nous l'avons annoncé, est arrivée à une heure et quart au haut de la montagne d'Essonnes, lieu désigné pour la visite. Les forçats sont descendus de leurs charriots et, pour éviter aux regards des spectateurs, qui étaient accourus à leur rencontre, un dégoûtant spectacle, on les a conduits dans un champ assez éloigné de la route. Là, ils se dépouillèrent de leur vêtemens. Puis, à un coup de sifflet du capitaine Thierry, ils battent des mains en applaudissant, pour montrer qu'ils n'ont rien entre les doigts. Les gardes chiourmes passent alors dans les rangs et procèdent à l'investigation la plus minutieuse. Déplorons encore une fois l'impudeur des femmes qui osaient assister à cet ignoble spectacle.

Après la visite, les forçats ont pris leur repas à l'Hôtel du grand Monarque, mais dans des étables. Les uns se plaignaient; d'autres disaient au contraire qu'ils aimaient mieux être là qu'à Bicêtre. Après une halte de deux heures ils se sont mis en marche, et un incident assez singulier les a pendant quelques minutes arrêtés à l'entrée d'Essonnes.

A la suite des voitures se trouve celle qui porte la faïence. Voilà que tout-à-coup MM. les employés de la régie, ayant à la tête un brigadier de Paris dépêché tout exprès par l'administration, veut visiter toutes les caisses et les malles, en prétendant que le capitaine Thierry faisait la contrebande du tabac en carottes. Le vieux capitaine de s'écrier qu'un homme jouissant de la confiance du gouvernement, un homme qui a conduit aux bagnes plus de cent mille forçats, dont deux seulement se sont échappés, ne voudrait pas pour quelques misérables prises ou pipes de tabac démentir toute sa vie passée et perdre un brevet qu'il croit avoir dignement acquis. Bref, la visite est faite; mais MM. les employés en ont été pour leurs peines. Ils n'ont trouvé dans les caisses que des fers, et ce n'était pas là ce qu'ils cherchaient! Le capitaine Thierry de chanter alors victoire et de se plaindre avec amertume d'une si injuste défiance.

On remarquait avec attendrissement les soins tout particuliers de ce vieux militaire pour les soldats qui font partie de la chaîne. Il se vantait d'avoir quêté pour eux à Bicêtre et d'avoir obtenu une somme de 50 fr., qu'il montrait avec joie aux spectateurs et à ses protégés, en encourageant ces derniers et en leur disant que cet argent était destiné à leur adoucir les fatigues de la route. Parmi ces malheureux s'en trouve un condamné à six ans de fers pour avoir volé une cuiller d'étain!

Le bourg d'Essonnes n'a point retenti cette fois de ces chants grossiers et indécentes qui annoncent des criminels endurcis. Leur silence ressemblait au recueillement de la douleur, et quoiqu'on en dise, quelques soient les exemples désespérés de perversité, qu'on ne rencontre que trop souvent parmi les forçats, les hommes éclairés n'en demeurent pas moins convaincus qu'un régime pénitentiaire, bien organisé, produirait les plus salutaires résultats.

Ce régime, que Caleb-Lownes donna en 1791 à la Pensylvanie, s'est répandu dans tous les états de l'union américaine. Cette année encore, dans son message au congrès, le président des Etats-Unis annonçait l'érection prochaine d'un pénitentiary, pour le comté d'Alexandria, et déjà la renommée de ce système régénérateur, comme on l'appelle après 36 ans d'une heureuse épreuve, est telle, déjà ses bons résultats sont si bien connus et constatés, que l'Amérique du Sud l'a adopté (voir le rapport officiel de l'état du Mexique.)

Mais il y a plus; à nos frontières et pour ainsi dire sous nos yeux, se répète avec bonheur l'expérience de ce système pénitentiaire, jusqu'ici exclusive au nouveau-monde. Genève et Lausanne, après deux années, s'applaudissent aujourd'hui de l'adoption des prisons pénitentiaires. Dans la séance du 16 mai du conseil représentatif, MM. Dumont et Barde-Bordier ont donné des détails très étendus sur la prison de Genève, et ont conclu que cette prison faisait le plus grand honneur à Genève, et qu'autant qu'on en pouvait juger par l'expérience déjà faite, elle atteindrait son but en produisant la régénération chez les uns, l'intimidation chez les autres. (Journal de Genève 24 mai.)

Il semble qu'en face de pareils faits, notre gouvernement devrait

porter ou plutôt reporter ses regards sur le système pénitentiaire; car l'adoption de ce système fut la pensée première de la restauration. En 1814, deux ordonnances parurent en moins d'un mois, l'une le 18 août, l'autre le 9 septembre, portant création à Paris d'une prison d'essai où le système des prisons de Philadelphie devait être imité, pour devenir ensuite le régime général des prisons du royaume, et sans le 20 mars, aujourd'hui la France jouirait du bienfait inestimable de ce système régénérateur.

Du moins il est permis d'espérer que ce bienfait n'a été qu'ajourné. C'est sans doute afin de revenir à l'exécution des ordonnances de 1814, que va définitivement s'élever à Paris, sous les auspices de M. le préfet de la Seine, une prison-modèle. C'est aussi dans cet espoir qu'un de nos collaborateurs, un jeune avocat, qui consacre ses veilles à la science, à l'humanité, et qui vient de donner à son pays un de ces ouvrages qui ne meurent pas, M^e Charles Lucas se propose de publier incessamment la traduction du Code de réforme et de discipline des prisons préparé pour l'état de la Louisiane par E. L. Livingston, avec une introduction et des annotations.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 26 OCTOBRE.

— La Cour d'assises a repris l'audience hier à 7 heures du soir. On a entendu encore un assez grand nombre de témoins dont les dépositions, toutes relatives à Debrée, soupçonné d'abord de complicité avec Bride, tendaient à prouver que dans la soirée du 26 au 27 mai dernier Debrée s'était mis au lit étant dans un état d'ivresse complet. Cette circonstance, qui justifiait Debrée, pouvait également servir à écarter, en ce qui concernait Bride, le chef d'accusation relatif à la complicité.

M. de Vaufréland, avocat-général, après avoir rappelé, dans un résumé clair et rapide, les faits et les charges accablantes de l'accusation, a fait ressortir les circonstances singulières que la providence semblait avoir rassemblées elle-même pour livrer à la justice l'auteur d'un si grand crime. Ce magistrat a pensé du reste qu'il y avait lieu de résoudre négativement les questions d'escalade et de complicité.

Bride a été défendu par M^e Aubert-Armand. Lui-même a prononcé ensuite quelques mots pour sa justification.

L'arrêt a été prononcé à minuit. Déclaré coupable de vol commis la nuit, dans une maison habitée, étant porteur d'armes apparentes et en outre de tentative d'effraction intérieure, Bride a été condamné à douze ans de travaux forcés. Il a entendu son arrêt sans émotion. Deux questions de plus, celles d'escalade et de complicité, résolues affirmativement par le jury, et Bride était passible de la peine capitale!

La session est terminée.

— Une question intéressante s'est présentée aujourd'hui à l'audience des référés, tenue par M. le vice-président Chabaud. Voici les faits qui y ont donné lieu :

Dans son numéro du 30 septembre dernier, *la Quotidienne* avait inséré un article relatif à M. Cottu, conseiller à la Cour royale de Paris.

Dès que M. le conseiller Cottu eut connaissance de cet article, il s'empressa d'écrire à M. le rédacteur de *la Quotidienne*. Dans une lettre, en date du 18 octobre, ce magistrat dément les faits contenus dans *la Quotidienne* du 30 septembre.

Immédiatement après la réception de cette lettre, M. Michaud la fit composer et en adressa une épreuve à la censure. L'insertion de la lettre fut d'abord refusée par le motif que l'article inséré le 30 septembre dans *la Quotidienne*, l'avait été sans le visa préalable des censeurs; mais M. Michaud ayant justifié de l'épreuve de cet article revêtu du visa, elle lui déclara que sa lettre lui serait renvoyée après examen préalable.

L'épreuve de la lettre fut en effet renvoyée à M. Michaud.

M. Michaud communiqua à M. Cottu les suppressions de la censure, lui offrant d'insérer sa lettre ainsi censurée, quelle que fût d'ailleurs son étendue. Mais, le 24 octobre, M. Cottu a fait assigner M. Michaud en référé, pour voir dire qu'il serait tenu d'insérer, sans suppression, la lettre à lui adressée le 18 octobre.

M^e Plé, avoué, s'est présenté pour M. le conseiller Cottu, et s'est attaché à soutenir que M. Michaud devait insérer la lettre de M. Cottu, telle qu'elle lui avait été adressée; que le journaliste qui nomme ou désigne dans sa feuille un citoyen quelconque, de manière à le compromettre, doit subir toutes les conséquences de sa faute, et que, si l'insertion de la réponse éprouve quelques obstacles, c'est à lui à les lever.

M^e Bazin, avocat de M. Michaud, s'est borné à déclarer que son client offrait l'insertion réclamée; mais invoquant la maxime: *A l'impossible nul n'est tenu*, il a demandé que M. Cottu fût déclaré non recevable, à moins que la justice n'ordonnât l'insertion de la lettre en dépit de la censure.

M. le président Chabaud a rendu une ordonnance dont voici à peu-près les termes :

« Attendu que Michaud n'est pas l'auteur de l'article dont il s'agit, et que, l'ayant emprunté à un autre journal, il ne peut être supposé avoir eu l'intention de nuire à M. Cottu; »
 « Attendu que Michaud offre d'insérer la réponse adressée par M. Cottu, en se conformant d'ailleurs aux lois et réglemens, *quels qu'ils soient*, auxquels son journal est soumis;

» Donnons acte à M. Cottu des offres faites par Michaud, et au surplus, disons qu'il n'y a eu lieu à référé; au principal, renvoyons les parties à se pourvoir. »

On annonce que M. Cottu doit interjeter appel de cette ordonnance.

— Un horrible assassinat, semblable à ceux d'Ulbach et de Surcouf, a effrayé aujourd'hui les habitans de la rue Saint-Martin. Voici les détails que nous avons recueillis sur ce tragique événement.

Un nommé Julien, garçon tailleur, jeune homme de 28 à 30 ans, né dans le midi de la France, courtisait depuis quelques mois une jolie personne de 19 ans, nommée Arsène, qui demeure dans la maison n^o 275 de la rue Saint-Martin avec sa mère mariée en secondes noces, et qui travaille dans une boutique du passage du Ponceau. Il y a quinze jours environ, le jeune homme la demanda lui-même en mariage aux parens. Le mari, le sieur Guilinet, charbon, d'accord avec sa femme, la lui refusa en disant qu'elle était trop jeune et qu'il n'avait l'intention de la marier que dans deux ans. Julien insista fortement, déclara qu'il l'aimait, qu'il ne pouvait vivre sans elle, et ajouta même d'un ton menaçant: « Malheur à ceux qui s'opposeraient à notre union! » Le jeune homme fut à peine sorti, que Guilinet voulait aller prévenir le commissaire de police. Malheureusement il en fut détourné par la mère, qui pensa que ce n'était qu'une vaine menace.

Hier, jeudi, Julien revint chez les parens et leur dit que c'était fini; qu'il avait renoncé à son projet, qu'il venait de prendre un passeport pour la Belgique, et qu'il allait partir; que du reste, dans deux ans, s'il était de retour à Paris, il pourrait peut-être leur renouveler sa demande. Et il prit congé d'eux.

Cependant, depuis deux jours, Julien venait assidument chez le marchand de vin, au bout du passage du Cheval-Rouge, et y restait trois ou quatre heures, seul à une table, paraissant attendre quelqu'un. Aujourd'hui vendredi, il s'y était rendu de meilleure heure que les autres jours. Il y était depuis 6 ou 7 heures du matin, lorsque, vers huit heures trois quarts, la jeune Arsène se présenta sur la porte. Julien courut aussitôt vers elle, et ils s'entretenirent pendant quelques instans dans le passage. Tout-à-coup le marchand de vin entend pousser des cris lamentables. Il se précipite hors de sa boutique et il voit d'un côté la jeune fille, qui s'enfuit en criant au secours, et de l'autre le jeune homme, qui en sa présence se donne rapidement deux coups de couteau dans la poitrine, un troisième dans le bas ventre, et tombe en laissant l'arme dans sa blessure.

La malheureuse Arsène s'était réfugiée chez la charbonnière du passage, où l'on s'est empressé de lui prodiguer des secours. Oubliant le soin de son propre salut, cette jeune fille ne cessait de s'écrier: « Courez vers lui, secourez-le; il va se tuer! » Elle avait reçu cinq coups de couteau, dont quatre dans les deux mains, et l'autre dans le bas ventre; pleine de force et de courage, elle s'efforçait de parer les coups que lui portait ce forcené. Et cependant la blessure est profonde et longue de six à sept pouces. Transportée aussitôt chez ses parens, elle y a reçu tous les secours de l'art, qui peut-être, hélas! seront inefficaces.

Quant au jeune homme, il a été aussi sur-le-champ entouré d'une foule de personnes. Un jeune ouvrier a dès le premier moment arraché le couteau de la plaie, et après les secours nécessaires on a transporté le blessé à l'hôpital. Sa vie, dit-on, n'est pas en danger.

A six heures du soir, les voisins étaient encore rassemblés devant la maison de la victime et demandaient de ses nouvelles avec le plus vif intérêt. Le médecin n'avait pu donner aucune réponse satisfaisante. Procès-verbal de tous les faits a été dressé par M. le commissaire de police, qui est arrivé sur les lieux dès les premiers bruits de l'événement.

— Le nommé Charles, qui a tiré un coup de pistolet sur le maître du café de la place du Carrousel, avait été renvoyé, il y a deux ans et demi de cette maison pour cause d'infidélité. Au reste, il n'avait jamais demandé M^{lle} B.... en mariage, et on ignore encore le motif de son attentat, qui ne paraît pouvoir être attribué qu'à la démence.

— Avant hier soir un garçon boulanger de la place Maubert s'étant pris de dispute avec un individu en a reçu sept coups de couteau. Ce malheureux a été aussitôt transporté à l'hospice; mais on désespère de le sauver. Le meurtrier est inconnu.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 25 octobre.

Nochedez (Louis-Frédéric-Auguste), marchand peaussier, rue Grenet, n^o 17.
 Dautard (Casimir), marchand de vin, rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie, n^o 11.
 Golas (Jacques-François), marchand de vin, rue du faubourg Saint-Martin, n^o 45.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 27 octobre.

8 h. Oriol et Lafargue. Clôture M.	ge-commissaire.	— Id.
Ternaux, juge-commissaire.	11 h. Hoffner. Syndicat.	— Id.
8 h. Vallion. Vérifications.	— Id. 11 h. Dumoustier. Remise.	— Id.
8 h. D ^{lle} Billard. Clôture.	— Id. 1 h. Roux et femme. Clôture. M. B.	— Id.
8 h. Labouray. Vérifications.	— Id. rel, juge-commissaire.	— Id.
8 h. Hours. Concordat.	— Id. 1 h. Hinaux. Vérifications.	— Id.
11 h. Suret. Syndicat. M. Michel, ju-	11 h. Choquart. Clôture.	— Id.